

PARIS 15 MAI 1996  
B.F. 84.15589  
THUASNE c. ROUVILLAIN  
PIBD 1996.617.III.459

DOSSIERS BREVETS 1997.II.5

**GUIDE DE LECTURE**

- ACTION EN REVENDICATION - PRINCIPE  
- EFFETS

\*\*\*  
\*\*\*

## LES FAITS

- : Le docteur J.L.ROUVILLAIN (ci-après : ROUVILLAIN) et les sociétés THUASNE (ci-après : THUASNE) collaborent pour l'invention d'une genouillère armée à usage orthopédique.
- 15 juin 1984 : ROUVILLAIN et THUASNE concluent un "*contrat de redevances*" prévoyant
  - . une demande de brevet par THUASNE à frais commun,
  - . dette de redevances de THUASNE envers ROUVILLAIN pendant huit ans.
- 11 octobre 1984 : THUASNE dépose la demande de brevet n.84.15589.
- 17 février 1989 : Le brevet est délivré.
- 15 juin 1992 : Régulièrement exécuté, le contrat parvient à son terme.
- 2 novembre 1992 :
  - **ROUVILLAIN** assigne THUASNE en revendication de brevet et réparation du préjudice causé par l'"*usurpation*" de 1984.
  - **THUASNE** soulève l'exception de demande tardive, au vu de l'article L.611-8 CPI (\*) sur la prescription.
- 20 janvier 1994 : TGI Paris fait droit à l'exception d'irrecevabilité de la revendication pour prescription abrégée à raison de la bonne foi du breveté.
- 11 mai 1994 : ROUVILLAIN fait appel.
- 15 mai 1996 : **La Cour de Paris** - infirme le jugement d'irrecevabilité de la demande,
  - fait partiellement droit à la demande de ROUVILLAIN.

Art.L.611-8 CPI :

*"Si un titre de propriété industrielle a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.*

*L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle.*

*Toutefois, en cas de mauvaise foi au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre (L.n.68-1 du 2 janvier 1968, art.2).*

## LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (PRESCRIPTION DE LA DEMANDE EN REVENDICATION)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'irrecevabilité (THUASNE)

prétend que le demandeur de brevet étant de bonne foi à la délivrance du titre, l'action en revendication menée à son encontre se prescrivait par écoulement d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la demande du titre (art.L.611-8 al. )

b) Le défendeur à l'irrecevabilité (ROUVILLAIN)

prétend que le demandeur de brevet étant de mauvaise foi à la délivrance du titre, l'action en revendication menée à son encontre se prescrivait par écoulement d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la demande du titre (art.L.611-8 al.3)

##### 2°) Enoncé du problème

Le demandeur de brevet était-il de bonne ou de mauvaise foi à la délivrance avec pour conséquence le comput du délai de prescription à compter de la délivrance ou de l'expiration du titre?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

- «*Considérant que le manquement à l'obligation de déposer en commun une demande de brevet est sanctionné par l'action en revendication applicable non seulement dans les cas d'appropriation frauduleuse totale mais encore dans ceux d'appropriation frauduleuse partielle.*».

- "*Considérant que le contrat mentionne en outre expressément que les frais du dépôt de la demande de brevet seront partagés par moitié entre Jean-Louis ROUVILLAIN et les Sociétés THUASNE.*

*Or, considérant que la paiement des taxes relatives à cette procédure incombe à la personne physique ou morale qui est présumée détenir régulièrement les droits de propriété sur l'invention qu'elle entend faire protéger.*

*Qu'ainsi, en mettant à la charge de l'appelant la moitié de ces frais, la convention qui, au surplus, ne contient aucune disposition sur une quelconque cession de ses droits sur l'invention par Jean-Louis ROUVILLAIN, reconnaissait à celui-ci, de manière tacite mais non équivoque, la qualité de co-proprétaire à concurrence de moitié du titre litigieux, étant précisé qu'il importe peu que les Sociétés THUASNE aient, en définitive, acquitté la totalité des taxes en cause, aucune disposition légale n'interdisant le paiement de la dette d'autrui".*

- "*Qu'au demeurant, la volonté de dissimuler à l'appelant son éviction est corroborée par la lettre que lui a adressée le 27 décembre 1984 Alain GRYZOBWSKI, dir.gén. de THUASNE-PARIS, en ces termes : "... Nous examinons avec Monsieur*

*COURTET quels seraient les avantages et les inconvénients d'une extension de notre brevet sur les USA... Nous vous tiendrons au courant des dispositions prises aussi bien en ce domaine que dans les domaines de commercialisation de divers produits"".*

*- "Considérant que la demande de brevet ayant ainsi été effectuée en violation d'une obligation conventionnelle et la mauvaise foi des propriétaires du titre étant établie, la demande en revendication est non seulement recevable mais bien fondée en ce qu'elle porte sur la co-propriété à concurrence de 50% du brevet".*

## 2°) Commentaire de la solution

La lecture de l'arrêt provoque un certain malaise par l'"acharnement judiciaire" (?) à établir la mauvaise foi du breveté initial et la faible attention portée à l'article 1134 C.civ. ("*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites*"). Les développements sur l'interprétation du dépôt à frais commun sont particulièrement audacieux.

### DEUXIEME PROBLEME (SUR LE FOND DE L'ACTION EN REVENDICATION)

\* S'agissant des **conditions** du succès de l'action en revendication, l'arrêt est peu disert sur ce point puisqu'il se contente d'indiquer que la demande de brevet ayant été effectuée en violation d'une obligation conventionnelle et la mauvaise foi des propriétaires du titre étant établie, "*la demande en revendication est non seulement recevable mais bien fondée en ce qu'elle porte sur la copropriété à concurrence de 50% du brevet*".

\* S'agissant des **effets** du succès de l'action en revendication, l'arrêt est particulièrement sévère dans l'application de l'article L.613-29-d) prévoyant qu'"*ne licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorité de justice*" :

*"Considérant que Jean-Louis ROUVILLAIN sollicite en outre que le brevet lui soit transféré libre de tout droit et que les intimées soient en conséquence condamnées in solidum et sous astreinte à résilier tous contrats, notamment de cession ou de licence, susceptibles de l'affecter.*

*Considérant que si la copropriété d'un brevet telle qu'instituée par la présente décision autorise chacun des copropriétaires à exploiter l'invention à son profit et à concéder sur le titre une licence non exclusive, sauf à indemniser équitablement les autres co-propriétaires dans des conditions de l'article L.613-29 CPI, elle ne lui permet pas d'accorder une licence d'exploitation exclusive ou la cession de ce titre sans l'accord de tous les copropriétaires ou, à défaut, sans autorisation de justice.*

*Qu'il convient de ce fait de faire injonction aux Sociétés THUASNE de résilier tous contrats de cession ou de licence exclusive affectant le brevet en cause, et ce, sous astreinte de 1.000 Frs par jour de retard, passé le délai de trois mois à compter de la signification du présent arrêt".*

La décision examinée prive le breveté exclusif initial de la faculté de demander l'autorisation de justice. On peut, alors, s'interroger sur la recevabilité d'une demande tardive de ratification judiciaire d'une licence exclusive dès lors qu'elle ne pouvait être formée au moment de la concession de licence exclusive, largement antérieure à l'exercice de l'action en revendication. L'application rétroactive des mécanismes d'agrément de cession de parts de copropriété poserait des problèmes encore plus délicats.

On peut, également, s'interroger, de façon générale, sur les possibles recours des éventuels licenciés à la théorie de l'apparence pour s'opposer à la résiliation d'actes d'administration convenus avec le seul breveté révélé à et par l'INPI.

N° Répertoire Général :

94/011132

SUR APPEL D'UN JUGEMENT DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
PARIS 3ème chambre 2ème section  
N° 93/2737 DU 20 JANVIER 1994

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance  
de clôture : 29 JANVIER 1996

CONTRADICTOIRE

REFORMATION + ADD EXPERTISE

JMM / Agence

A IR<sup>5</sup>

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU 15 MAI 1996

(N° 2 - 13 pages)

PARTIES EN CAUSE

1°/ Monsieur Jean-Louis ROUVILLAIN  
né le 10 septembre 1951 à  
AMIENS, de nationalité  
française, docteur en  
médecine, demeurant CHRU LA  
MEYNARD BP 632 - 97261 FORT DE  
FRANCE - MARTINIQUE.

APPELANT

représenté par la SCP  
PARMENTIER HARDOUIN Avoué,  
assisté de Me Jean-Pierre  
SULZER Avocat,

2°/ SOCIETE THUASNE SA dont le  
siège est 6 rue des  
Marronniers 92300 LEVALLOIS  
PERRET prise en la personne de  
ses représentants légaux.

3°/ SOCIETE ETABLISSEMENTS THUASNE  
ET CIE SA dont le siège est 27  
rue de la Jomayère 42100 SAINT  
ETIENNE prise en la personne  
de ses représentants légaux.

INTIMEES

représentées par la SCP  
TEYTAUD Avoué, assistées de  
Me Jean-François TESSLER  
Avocat,

J2+D

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré

Président : Mme DUVERNIER  
Conseillers : Mme MANDEL et Mme MARAIS

GREFFIER : Eliane DOYEN

DEBATS : A l'audience publique du 18 MARS 1996

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Mme DUVERNIER Président laquelle a signé la minute avec E.DOYEN greffier.

---

Par acte sous seing privé du 15 juin 1984, dénommé "contrat de redevances", intervenu entre Jean-Louis ROUVILLAIN docteur en médecine d'une part, la SA THUASNE PARIS et la SA THUASNE TEXTILES (désormais dénommées THUASNE et Ets THUASNE et Cie) d'autre part, il a été stipulé que, Jean-Louis ROUVILLAIN ayant contribué par ses travaux à la réalisation d'une genouillère armée à usage orthopédique que les Sociétés THUASNE se proposaient de commercialiser à titre exclusif :

- une demande de brevet allait être déposée dont les frais seraient "partagés par moitié entre le Dr.ROUVILLAIN et THUASNE, co-auteurs de l'invention",

- durant les huit ans suivant le jour de la première commercialisation, il serait "versé par THUASNE au Docteur ROUVILLAIN une redevance en proportion des ventes sur la base du prix hors taxes facturé par THUASNE à ses clients grossistes".

Le 11 octobre 1984 les Sociétés THUASNE ont déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle une demande de brevet relative à "une genouillère médicale de contention du type comportant des renforts latéraux, c'est-à-dire des pièces rigides qui contrôlent ou interdisent certains mouvements anormaux du genou". laquelle a été enregistrée sous le n° 84.15589.

Le titre correspondant à la demande a été délivré le 17 février 1989.

Le 5 avril 1991, Jean-Louis ROUVILLAIN relevant que le contrat susvisé arrivait à expiration le 15 juin 1992 alors que la durée de validité d'un brevet est de 20 ans, a proposé à ses cocontractantes la conclusion d'une nouvelle convention pour une période de 12 ans.

Sur appels de son conseil en date des 27 décembre 1991 et 11 février 1992, il lui a été répondu le 3 avril suivant qu'il n'était pas copropriétaire mais seulement inventeur du brevet, lequel avait été "demandé au nom des deux sociétés THUASNE".

Le 2 novembre 1992, Jean-Louis ROUVILLAIN a assigné les Société THUASNE devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS aux fins de voir, avec le bénéfice de l'exécution provisoire :

- ordonner le transfert à son nom du titre de propriété du brevet sous astreinte,
  
- ordonner la publication de la décision à intervenir,
  
- condamner les défenderesses à lui verser une somme de 500.000 frs à valoir sur la réparation de son préjudice et commettre un expert pour évaluer celle-ci,
  
- condamner les mêmes au paiement de la somme de 20.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

In limine litis, les défenderesses lui ont opposé la fin de non-recevoir tirée de la prescription résultant de l'article L.611.3 du Code de la Propriété Intellectuelle et, subsidiairement, le mal fondé de sa demande et ont poursuivi sa condamnation au paiement de la somme de 20.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Par jugement du 20 janvier 1994, le Tribunal relevant que la preuve de la mauvaise foi des Sociétés THUASNE n'était pas rapportée et que l'action en revendication était prescrite, a rejeté la demande de Jean-Louis ROUVILLAIN ainsi que toutes autres prétentions.

Jean-Louis ROUVILLAIN a interjeté appel de cette décision le 11 mai 1994.

Fondant sa qualité de copropriétaire du brevet sur les dispositions de l'article 1 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 (article L.611.6 alinéa 1 du Code de la Propriété Intellectuelle) il soutient que les intimées ont agi en fraude de ses droits et ne peuvent ainsi se prévaloir de la prescription. Concluant qu'il est propriétaire ab initio de l'invention, objet du brevet, il demande :

- la condamnation in solidum et sous astreinte de 1.000 frs par jour de retard à compter de la signification du présent arrêt, des intimées à faire procéder auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de tous offices étrangers concernés, au transfert dudit brevet à son nom et à lui remettre tous dossiers et documents concernant ce titre,

- la transcription de la présente décision au Registre National des Brevets et sa publication par extraits dans trois revues professionnelles de son choix, aux frais des intimées,

- la désignation d'un expert aux fins d'évaluer le préjudice par lui subi et la condamnation in solidum des intimées à lui verser une somme de 500.000 frs à titre provisionnel ainsi qu'une somme de 20.000 frs HT en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Les Sociétés THUASNE et Etablissements THUASNE et Cie qui réfutent l'allégation de mauvaise foi invoquée à leur encontre opposent à l'appel les dispositions de l'article L.611.8 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lesquelles l'action en revendication d'un brevet se prescrit par trois ans et poursuivent de ce fait la confirmation du jugement déféré.

Subsidiairement, elles font valoir que Jean-Louis ROUVILLAIN ne justifie pas être copropriétaire ou seul propriétaire du brevet en cause et doit en conséquence être débouté de sa demande.

Elles sollicitent à titre reconventionnel l'attribution d'une somme de 40.000 frs au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

SUR CE,

Sur la demande principale

Considérant que les intimées contestent la recevabilité de la demande au motif que Jean-Louis ROUVILLAIN ne les a assignées que le 2 novembre 1992 alors que, selon elles, le brevet ayant été délivré le 17 février 1989, l'action aurait dû, en vertu de l'article L.611.8 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, être exercée au plus tard le 17 février 1992.

Que Jean-Louis ROUVILLAIN oppose à la fin de non-recevoir tirée de la prescription, les dispositions de l'article L.611.8 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle qui prévoient qu'en cas de mauvaise foi au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration de celui-ci.

Considérant que le manquement à l'obligation de déposer en commun une demande de brevet est sanctionné par l'action en revendication applicable non seulement dans les cas d'appropriation frauduleuse totale mais encore dans ceux d'appropriation frauduleuse partielle.

Que le vice stigmatisé par cette action n'est pas dans l'invention ou le brevet mais résulte d'un fait extrinsèque, à savoir le procédé utilisé par le breveté pour disposer de l'invention.

Que les premiers juges ont exactement relevé d'une part qu'il convenait en l'espèce de déterminer si les sociétés THUASNE savaient, lors de la délivrance du brevet, qu'elles n'avaient pas droit à ce titre, d'autre part, que la mauvaise foi du titulaire d'un brevet s'apprécie au regard des obligations qui lui incombent normalement.

Considérant qu'il convient de rappeler, en l'espèce, que le contrat intervenu entre les parties le 15 juin 1984 reconnaît que Jean-Louis ROUVILLAIN a contribué par ses travaux à la réalisation d'une genouillère armée à usage orthopédique, qualifie les Sociétés THUASNE de "co-auteurs de l'invention" et expose que "les idées originales qui sont à la source de cette réalisation vont faire l'objet d'un dépôt de demande de brevet".

Que cette convention s'interprète ainsi comme attribuant à l'appelant la qualité de co-inventeur, laquelle ne lui est au demeurant pas contestée.

Mais considérant que le contrat mentionne en outre expressément que les frais du dépôt de la demande de brevet seront partagés par moitié entre Jean-Louis ROUVILLAIN et les Sociétés THUASNE.

Or considérant que le paiement des taxes relatives à cette procédure incombe à la personne physique ou morale qui est présumée détenir régulièrement les droits de propriété sur l'invention qu'elle entend faire protéger.

Qu'ainsi, en mettant à la charge de l'appelant la moitié de ces frais, la convention qui, au surplus, ne contient aucune disposition sur une quelconque cession de ses droits sur l'invention par Jean-Louis ROUVILLAIN, reconnaissait à celui-ci, de manière tacite mais non équivoque, la qualité de co-proprétaire à concurrence de moitié du titre litigieux étant précisé qu'il importe peu que les Sociétés THUASNE aient, en définitive, acquitté la totalité des taxes en cause, aucune disposition légale n'interdisant le paiement de la dette d'autrui.

Que de plus, la convention qui s'intitule "contrat de redevances" attribue aux Sociétés THUASNE moyennant versement à Jean-Louis ROUVILLAIN de sommes déterminées, un droit exclusif de commercialisation de l'invention brevetée.

Or considérant que si les droits attachés à une demande de brevet peuvent faire l'objet d'une convention d'exploitation exclusive ou non, celle-ci ne peut être consentie que par le véritable propriétaire ou par les co-proprétaires du titre et ne peut bénéficier de toute évidence qu'à un co-contractant dépourvu de tout ou partie des droits sur celui-ci.

Qu'il en résulte qu'à la date de dépôt de la demande de brevet, les Sociétés THUASNE ne pouvaient ignorer qu'en vertu des dispositions contractuelles qui les liaient à Jean-Louis ROUVILLAIN et des termes de l'article L.611.6 du Code de la Propriété Intellectuelle, le droit au titre de propriété industrielle en cause appartenait tant à l'appelant qu'à elles-mêmes.

Que, cependant, les intimées ont déposé à leurs seuls noms la demande de brevet le 11 octobre 1984.

Que s'il n'est pas contesté que, le 16 octobre suivant, elles ont adressé à Jean-Louis ROUVILLAIN "le texte définitif du brevet remis à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 11 octobre 1984 et enregistré sous le n° 84.15589", l'appelant fait à juste titre observer que ne lui a été remis à cette occasion, que l'exposé définitif de l'invention, précédé d'une "page de garde" rédigée non par l'Institut National de la Propriété Industrielle mais par les intimées et qui présente la particularité d'indiquer le titre de l'invention ("genouillère médicale") le nom des inventeurs (Jean-Louis ROUVILLAIN et François COURTET, salarié des intimées) puis la seule indication des dénominations des Sociétés THUASNE sans aucune précision sur leur qualité et la nature de leur intervention en l'espèce.

Que notamment les intimées n'ont pas joint à leur envoi copie de la requête en délivrance dont il convient de souligner qu'elle doit obligatoirement comporter le nom ou la dénomination sociale du déposant et ce, alors qu'il est toujours possible à celui-ci, avant même la publication du brevet, de se faire délivrer une copie officielle des documents afférents à sa demande, ce que pouvaient d'autant moins ignorer les Sociétés THUASNE qu'elles étaient alors, contrairement à Jean-Louis ROUVILLAIN, assistées d'un conseil en propriété industrielle.

Que cette "omission" suffit à caractériser la mauvaise foi des intimées à l'égard de l'appelant lequel, en revanche, en raison de son éloignement (il est domicilié à FORT DE FRANCE) et du fait que le dépôt de la demande de brevet revêtait à ses yeux un intérêt commun pour lui-même et ses co-contractantes, a pu accorder sa confiance à celles-ci, leur laisser le soin de procéder à toutes formalités nécessaires au dépôt et, à la réception du titre, se croire régulièrement investi de droits indiscutés sur lui.

Qu'au demeurant, la volonté de dissimuler à l'appelant son éviction est corroborée par la lettre que lui a adressée le 27 décembre 1984 Alain GRYZOBWSKI, directeur général de la Société THUASNE-PARIS, en ces termes :

"...Nous examinons avec Monsieur COURTET quels seraient les avantages et les inconvénients d'une extension de notre brevet sur les USA...Nous vous tiendrons au courant des dispositions prises aussi bien en ce domaine que dans les domaines de commercialisation de divers produits..."

Considérant que la demande de brevet ayant ainsi été effectuée en violation d'une obligation conventionnelle et la mauvaise foi des propriétaires du titre étant établie, la demande en revendication est non seulement recevable mais bien fondée en ce qu'elle porte sur la co-propriété à concurrence de 50 % du brevet.

#### Sur les effets de l'action en revendication

Considérant que la copropriété du brevet litigieux doit être transférée à Jean-louis ROUVILLAIN dans la proportion susvisée.

Que les intimées seront en conséquence condamnées in solidum et sous astreinte de 1.000 frs par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt, à faire procéder auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de tous offices étrangers concernés au transfert sollicité et à remettre à Jean-Louis ROUVILLAIN tous documents concernant le brevet n° 84.15589 susceptibles de lui être réclamés par l'Institut National de la Propriété Industrielle et tous offices étrangers à l'occasion dudit transfert.

Considérant que Jean-Louis ROUVILLAIN sollicite en outre que le brevet lui soit transféré libre de tout droit et que les intimées soient en conséquence condamnées in solidum et sous astreinte à résilier tous contrats, notamment de cession ou de licence, susceptibles de l'affecter.

Considérant que si la copropriété d'un brevet telle qu'instituée par la présente décision autorise chacun des copropriétaires à exploiter l'invention à son profit et à concéder sur le titre une licence non exclusive, sauf à indemniser équitablement les autres co-propriétaires dans des conditions de l'article L.613.29 du Code de la Propriété Intellectuelle elle ne lui permet pas d'accorder une licence d'exploitation exclusive ou la cession de ce titre sans l'accord de tous les copropriétaires ou, à défaut, sans autorisation de justice.

Qu'il convient de ce fait de faire injonction aux Sociétés THUASNE de résilier tous contrats de cession ou de licence exclusive affectant le brevet en cause, et ce, sous astreinte de 1.000 frs par jour de retard, passé le délai de trois mois à compter de la signification du présent arrêt.

Considérant que si l'appelant fait à juste titre valoir que le dépôt du brevet n° 84.15589, effectué en violation de ses droits, lui a causé un préjudice dont il sollicite la réparation, il apparaît nécessaire en l'absence d'éléments d'information suffisants sur l'importance du dommage allégué, d'ordonner avant dire droit de ce chef une mesure d'instruction dans les conditions qui seront précisées au dispositif.

Considérant, enfin, qu'il y a lieu d'une part, d'ordonner la transcription au Registre National des Brevets du présent arrêt et d'autre part d'autoriser sa publication dans trois revues au choix de Jean-Louis ROUVILLAIN et aux frais des Sociétés THUASNE dans la limite de 25.000 frs HT par insertion.

#### Sur les frais non taxables

Considérant que les Sociétés THUASNE qui succombent, seront déboutées de la demande par elles fondée sur les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Qu'il est en revanche équitable d'allouer à Jean-Louis ROUVILLAIN pour les frais qu'il a exposés en cause de première instance et d'appel, non compris dans les dépens, une somme de 20.000 frs.

#### PAR CES MOTIFS

Réforme le jugement entrepris et, statuant à nouveau,

Dit la demande de Jean-Louis ROUVILLAIN recevable et bien fondée,

Dit Jean-Louis ROUVILLAIN d'une part, les Sociétés THUASNE et Etablissements THUASNE et Cie d'autre part, co-propriétaires à concurrence de 50 % du brevet d'invention déposé le 11 octobre 1984, enregistré sous le n° 84.15589, délivré le 17 février 1989 et publié sous le n° 2.571.611, relatif à "une genouillère médicale",

Condamne in solidum et sous astreinte de 1.000 frs par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt, les Sociétés THUASNE et Etablissements THUASNE et Cie à faire procéder auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de tous offices de brevets étrangers concernés au transfert dudit brevet dans la proportion susvisée au nom de Jean-Louis ROUVILLAIN et à remettre à celui-ci tous dossiers concernant ledit brevet et tous documents susceptibles de lui être réclamés par l'Institut National de la Propriété Industrielle et les offices de brevets étrangers,

Condamne in solidum et sous astreinte de 1.000 frs par jour de retard, passé le délai de trois mois à compter de la signification du présent arrêt, les Sociétés THUASNE et Etablissements THUASNE et Cie, à résilier tous contrats de cession et de licence exclusive susceptibles d'affecter le brevet n° 84.15589,

Ordonne la transcription du présent arrêt au Registre National des Brevets sur réquisition du greffier ou à la requête de l'une des parties,

Autorise la publication de la présente décision dans trois revues au choix de Jean-Louis ROUVILLAIN et aux frais des Sociétés THUASNE et Etablissements THUASNE et Cie dans la limite de 25.000 frs HT par insertion,

Avant dire droit sur la réparation du préjudice subi par Jean-Louis ROUVILLAIN, commet M.Philippe GUILGUET demeurant 6 Place DENFERT ROCHEREAU à PARIS (Tél 43.27.05.20) en qualité d'expert, aux fins de prendre connaissance de tous documents détenus par les parties ou par des tiers et de fournir à la Cour tous éléments lui permettant d'évaluer ledit préjudice et de fixer son indemnisation,

Dit que Jean-Louis ROUVILLAIN consignera au Greffe de la Cour une somme de 30.000 frs à valoir sur les honoraires de l'expert avant le 15 juillet 1996,

Désigne Madame le Conseiller MANDEL pour surveiller les opérations d'expertise et vérifier que la consignation a été versée dans le délai susvisé,

Dit que la procédure sera rappelée à cette fin à l'audience de mise en état du 16 septembre 1996 à 13 heures,

Dit que l'expert communiquera aux parties un pré-rapport dans lequel il recueillera les observations par elles formulées dans un délai fixé par ses soins et déposera son rapport définitif au Greffe de la Cour avant le 1er mars 1997,

Condamne in solidum les Sociétés THUASNE et Etablissements THUASNE et Cie à payer à Jean-Louis ROUVILLAIN les sommes de CENT MILLE FRANCS (100.000 frs) à titre de provision et de VINGT MILLE FRANCS (20.000 frs) en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne in solidum les Sociétés THUASNE et Etablissements THUASNE et Cie aux dépens de première instance et d'appel,

Admet la SCP PARMENTIER HARDOUIN, titulaire d'un office d'avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de Procédure Civile.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER